



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WG20 : Maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020

Adopté le

19.05.2025

Valable dès le

01.01.2026

Remarque

En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Entrée	1
Bases de calcul	1
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance	2
Prestations en cas de retraite	2
Art. 5 Prestations de vieillesse	2
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas de décès	2
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	3
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	3
Prestations en cas d'invalidité	3
Art. 13 Rente d'invalidité	3
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	3
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	5
Financement	5
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	5
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	5
Art. 19 Taux de cotisation	5
Dispositions finales	5
Art. 20 Modification du plan de prévoyance	5
Art. 21 Texte déterminant	5
Art. 22 Entrée en vigueur	5
Annexe	6
Art. 1 Taux de conversion	6
Art. 2 Taux de cotisation	6
Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse	8

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Principe	¹ Ce plan de prévoyance permet aux personnes salariées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP.
Exclusion	² Ne sont pas admises les personnes qui : a. sont invalides à 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP ; b. perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2e pilier respectivement ont perçu un capital-vieillesse ; c. ont atteint l'âge minimal de la retraite anticipée dans leur précédente institution de prévoyance et n'ont pas apporté la preuve de la poursuite de leur activité lucrative ou de leur inscription au chômage (art. 2 al. 1^{bis} LFLP) ; d. ne sont plus soumises à l'AVS.
Délai	³ La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire.

Art. 2 Entrée

L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Principe	¹ Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.
Montant maximal	² Le salaire assuré est toutefois limité au salaire maximal LAA, diminué du montant de coordination selon l'art. 8 LPP.
Adaptations	³ Le salaire assuré est déterminé à la date d'entrée et n'est ensuite modifié que dans la mesure où l'adaptation du salaire maximal LAA ou du montant de coordination LPP l'exige.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

Retraite anticipée	¹ Dans ce plan de prévoyance, la retraite anticipée n'est possible qu'à partir de 63 ans.
Retraite différée	² Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite.
Retraite partielle	³ Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de prendre une retraite partielle.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant	¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

En cas de retraite, l'avoir du compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;

- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 **Capital-décès**

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 **Dissolution du compte complémentaire**

- | | |
|---------------------------|---|
| Ayants droit | ¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès). |
| Dévolution à la Fondation | ² S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation. |

Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 **Rente d'invalidité**

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Rente d'invalidité entière | ¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge de référence LPP. |
| Avoir projeté du compte de vieillesse | ² L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond : <ul style="list-style-type: none">a. à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;b. ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de référence LPP, calculées sur la base du dernier salaire assuré. |

Art. 14 **Rente pour enfant d'invalidité**

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

Art. 15 **Exonération du paiement des cotisations**

- | | |
|-------|--|
| Droit | ¹ En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance. |
|-------|--|

Objet	² Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 : a. La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires. b. Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.																												
Ajustement du salaire assuré	³ À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.																												
Début	⁴ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge de référence LPP.																												
Montant	⁵ L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Incapacité de travail</th><th>Quotité de l'exonération du paiement</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>0 – 39 %</td><td>0.0 %</td></tr> <tr><td>40 %</td><td>25.0 %</td></tr> <tr><td>41 %</td><td>27.5 %</td></tr> <tr><td>42 %</td><td>30.0 %</td></tr> <tr><td>43 %</td><td>32.5 %</td></tr> <tr><td>44 %</td><td>35.0 %</td></tr> <tr><td>45 %</td><td>37.5 %</td></tr> <tr><td>46 %</td><td>40.0 %</td></tr> <tr><td>47 %</td><td>42.5 %</td></tr> <tr><td>48 %</td><td>45.0 %</td></tr> <tr><td>49 %</td><td>47.5 %</td></tr> <tr><td>50 % – 69 %</td><td>L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail</td></tr> <tr><td>70 % – 100 %</td><td>100 %</td></tr> </tbody> </table>	Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement	0 – 39 %	0.0 %	40 %	25.0 %	41 %	27.5 %	42 %	30.0 %	43 %	32.5 %	44 %	35.0 %	45 %	37.5 %	46 %	40.0 %	47 %	42.5 %	48 %	45.0 %	49 %	47.5 %	50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail	70 % – 100 %	100 %
Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement																												
0 – 39 %	0.0 %																												
40 %	25.0 %																												
41 %	27.5 %																												
42 %	30.0 %																												
43 %	32.5 %																												
44 %	35.0 %																												
45 %	37.5 %																												
46 %	40.0 %																												
47 %	42.5 %																												
48 %	45.0 %																												
49 %	47.5 %																												
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail																												
70 % – 100 %	100 %																												
Fin	⁶ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.																												
En cas de droit à une rente d'invalidité	⁷ À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.																												

Art. 16 **Dissolution du compte complémentaire**

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Financement

Art. 17 **Répartition des cotisations et débiteur**

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 **Fin de l'obligation de cotiser**

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage.

Art. 19 **Taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont fixés dans l'annexe.

Dispositions finales

Art. 20 **Modification du plan de prévoyance**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 21 **Texte déterminant**

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 22 **Entrée en vigueur**

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 19.05.2025. Il entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace le précédent plan de prévoyance WG20, valable dès le 01.01.2025.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

En cas d'entrée dès le 01.01.2021 ¹ Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance dès le 01.01.2021 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite :

Âge lors du départ à la retraite	Taux de conversion
Âge de référence LPP moins 2 ans	4.00 %
Âge de référence LPP moins 1 an	4.10 %
Âge de référence LPP	4.20 %

En cas d'entrée en 2020 ² Pour les personnes assurées affiliées à ce plan de prévoyance entre le 01.01.2020 et le 31.12.2020 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion est déterminé sur la base du tableau suivant en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et lors de son entrée :

Âge lors du départ à la retraite	Âge au moment de l'entrée					
	Femmes	bis 59	60	61	62	63
	Hommes	bis 60	61	62	63	64
Âge de référence LPP moins 2 ans		4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %	4.00 %
Âge de référence LPP moins 1 an		4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %	4.10 %
Âge de référence LPP		4.60 %	4.50 %	4.40 %	4.30 %	4.20 %

Âge lors du départ à la retraite ³ L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Prestations légales minimales ⁴ La Fondation accorde dans tous les cas les prestations légales minimales selon la LPP.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque ¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	0.0 %	2.0 %	2.0 %
25 – 34	7.0 %	2.0 %	9.0 %
35 – 44	10.0 %	2.0 %	12.0 %
45 – 54	15.0 %	4.0 %	19.0 %
55 – RA *	18.0 %	4.0 %	22.0 %

* AR = âge de référence LPP

Cotisation de rente en cas d'affiliation avant le 01.01.2024

² Les personnes affiliées à ce plan de prévoyance avant le 01.01.2024 versent à la Fondation une cotisation de rente annuelle dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

Femme		Homme	
Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente	Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente
25 – 56	0.00 %	25 – 57	0.00 %
57	0.71 %	58	0.71 %
58	0.83 %	59	0.83 %
59	1.00 %	60	1.00 %
60	1.25 %	61	1.25 %
61	1.67 %	62	1.67 %
62	2.50 %	63	2.50 %
63	5.00 %	64	5.00 %

Cotisation de rente en cas d'affiliation dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans

³ Les personnes affiliées à ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et avant l'âge de 62 ans versent à la Fondation une cotisation annuelle de rente dont le montant correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente
25 – 57	0.00 %
58	1.00 %
59	1.25 %
60	1.67 %
61	2.50 %
62	5.00 %

Cette cotisation de rente est due au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit le 63^e anniversaire.

Cotisation de rente en cas d'affiliation dès le 01.01.2024 et dès l'âge de 62 ans

⁴ Les personnes affiliées à ce plan de prévoyance dès le 01.01.2024 et dès l'âge de 62 ans versent à la Fondation, lors de l'entrée, une cotisation de rente unique à hauteur de 5 % de l'avoir du compte de vieillesse selon l'al. 8.

Âge déterminant

⁵ L'âge de la personne assurée lors de l'entrée est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente selon les al. 4 et 5. Cet âge est calculé au mois près, sachant que les mois entamés ne sont pas pris en considération ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire. Le pourcentage calculé reste inchangé jusqu'à la fin de l'obligation de cotisation.

Avoir du compte de vieillesse déterminant

⁶ L'avoir du compte de vieillesse au 1er janvier de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Durant l'année d'entrée, l'avoir du compte de vieillesse à la date d'entrée est déterminant. En cas de versement ultérieur d'une prestation de libre passage, l'avoir du compte de vieillesse déterminant est augmenté avec effet rétroactif à la date d'entrée et la cotisation de rente est recalculée.

Cotisation de frais de gestion générale

⁷ Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au minimum à CHF 57 et au maximum à CHF 350.

Art. 3**Montant maximal du compte de vieillesse**

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24